

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42 410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU 27 JANVIER 2022

Délibération n° 22-01-12

L'an deux mille vingt-deux et le 27 janvier, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bessey sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

- Nombre de membres en exercice : 35
- Nombre de membres présents : 29
- Nombre de votants : 31
- Date de la convocation : 20 janvier 2022

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉCISION MODIFICATIVE

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX.
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ.
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Brigitte BARBIER, M. Yannick JARDIN, M. Jean-Baptiste PERRET.
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD.
LUPÉ :	M. Farid CHERIET.
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER.
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN.
PÉLUSSIN :	M. Michel DÉVRIEUX, Mme Martine JAROUSSE, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de M. Stéphane TARIN</i>).
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER.
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY.
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET.
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY.
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER (<i>Pouvoir de Mme Anne-Marie BORGEAIS</i>).
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	Mme Anne-Marie BORGEAIS (<i>Pouvoir à Mme Martine MAZOYER</i>).
CHUYER :	M. Philippe BAUP.
PÉLUSSIN :	M. Jean-François CHANAL, Mme Véronique LARDY-SALEL, M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHUYER :	M. Philippe BAUP.
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022
Affichage : 25/02/2022

M. le Vice-président en charge des finances, de la communication et de la culture expose que dans le cadre du pointage des écritures 2021 réalisé avec le percepteur, une écriture n'a pas été passée dans les temps : le dégrèvement de la Cotisation Foncière des Entreprises, prise par décision du Président le 26 juin 2020 au titre de 2020 conformément à l'article 3 du projet de Loi de finances rectificatives n°3074. Cette décision a été prise dans le cadre de l'ordonnance du conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 et notamment son premier point : renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes. Le bureau communautaire a donné son approbation le 22 juin 2020.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- 2) Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes, ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :

- 1) Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis* du même code ;
- 2) Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 *quater* D du même code ;
- 3) Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code ;
- 4) Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, et 1609 B à 1609 G du même code, conformément à l'article 1609 *quater* du même code.

Le dégrèvement est applicable :

- 1) Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond, tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement, n'excède pas 800 000 euros ;
- 2) Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1^o. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux « aides de minimis ».

V. – Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Toutefois, la part du dégrèvement correspondant aux prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code est entièrement prise en charge par l'État.

La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris en charge par l'État en application du premier alinéa est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

Affichage : 25/02/2022

Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.

VI. – Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1^{er} décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

La charge pour la CCPR est 12 231 € et doit être imputée au compte 7391178 sur l'exercice 2021. Pour cela, il est nécessaire d'ouvrir les crédits nécessaires.

DM 3 budget général								
section	chapitre	compte	libellé	BP 2021	DM 1	DM 2	DM 3	Total Budget 2021
FD	014	7391178	Autres dégrèvements sur contributions directes	0,00 €			8 628,95 €	8 628,95 €
FD	022	022	Dépenses Imprévues	92 000,00 €	0,00 €	-37 000,00 €	-8 628,95 €	46 371,05 €
Total							0,00 €	

Pour régulariser cette opération, la procédure des dépenses imprévues, autorise dans certaines limites, le président à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section (articles L.2322-1 et L. 2322-2 du CGCT). Pour chacune des deux sections, le crédit pour dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles, en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt.

Ces mouvements de crédits ne doivent par ailleurs pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'État, et portant virement de crédits.

Dès la première session, qui suit l'ordonnancement de la dépense, le président doit en rendre compte au conseil communautaire, pièces justificatives à l'appui.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022
Affichage : 25/02/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- Prend acte de cette décision modificative

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned to the right of the official logo.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

Affichage : 25/02/2022